

Protection du secret des affaires : les éclaircissements apportés par le décret du 11 décembre 2018



Par My-Kim Yang-Paya
Avocate associée
Seban et Associés



et Manon Boinet
Avocate
Seban et Associés

Le décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 pris en application de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires vient opportunément parfaire le dispositif mis en place. Ses dispositions (hormis l'article 5) sont entrées en vigueur dès le lendemain de sa publication. Si le décret ne vient pas préciser la définition du « secret des affaires » déjà contenue dans la loi précitée, il apporte des éclaircissements non seulement sur le régime des mesures provisoires et conservatoires mais également sur les conditions de la protection du secret des affaires lors d'une instance pendante devant une juridiction civile ou commerciale.

Le Décret introduit, notamment, un nouveau titre V au sein du Code de Commerce consacré à la protection du secret des affaires dont la principale vocation est de prévoir des dispositions d'ordre procédurales encadrant la mise en œuvre de cette protection du secret des affaires qui devient désormais autonome et généralisée à tout procès.

Des précisions sur le contenu et le régime juridique des mesures provisoires et conservatoires

Le décret précise le régime juridique des mesures provisoires et conservatoires que le juge peut prononcer sur requête ou en référé aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte à un secret des affaires.

Ainsi, il est prévu que le détenteur d'un secret d'affaire protégeable peut solliciter par voie de requête ou en référé l'interdiction de la réalisation, de la poursuite, de l'utilisation ou de la divulgation des actes prétendument illicites¹.

Le juge peut, s'il fait droit à une telle demande et s'il l'estime opportun assortir sa décision d'une garantie assurant l'indemnisation de

l'éventuel préjudice subi par le défendeur ou un tiers si cette procédure était ultérieurement jugée non-fondée ou s'il était mis fin à ces mesures provisoires ou conservatoires². Parallèlement, le juge peut autoriser le défendeur à poursuivre les actes reprochés moyennant également la constitution d'une garantie visant à assurer l'indemnisation du détenteur du secret³.

A l'instar des exigences procédurales édictées en matière de propriété intellectuelle, notamment concernant les saisies contrefaçon, la validité des mesures provisoires est subordonnée à l'introduction d'une action au fond par le détenteur dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce dernier délai est plus long (article R. 152-1 V du Code de Commerce)

***A noter :** la conséquence du non-respect de cette exigence de délais diffère de celle prévue pour la saisie-contrefaçon, puisque la mesure provisoire sera alors automatiquement déclarée caduque par le Juge alors qu'une saisie contrefaçon n'est annulée qu'à la demande du saisi ou d'un tiers.*

Des éclaircissements nécessaires quant aux mesures générales de protection du secret des affaires devant les juridictions civiles et commerciales

Lorsqu'il est saisi sur requête (que ce soit in futurum en vertu de l'article 145 du Code de procédure civile ou à l'occasion d'une saisie de contrefaçon fondée sur le Code la Propriété intellectuelle) le juge peut désormais ordonner d'office la mise sous séquestre provisoire des pièces demandées afin d'assurer la protection du secret des affaires⁴.

En effet, cette mesure permet de protéger la partie qui voit ses documents saisis et en assure la confidentialité au moins provisoirement, tout en facilitant leur obtention par le requérant si aucun recours n'est formé dans le délai d'un mois.

1. Art. R. 152-1 du Code de commerce.

2. Art. R. 152-1, III du Code de commerce.

3. Art. R. 152-1, II, al. 1er du Code de Commerce.

4. Art. R 153-1 du Code de Commerce.

Toutefois, s'il n'est pas saisi dans le délai d'un mois, à compter de la signification de sa décision, d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance, la mesure de séquestre est levée et les pièces pourront être transmises au requérant.

Les modalités de communication et de production de pièces sont également précisées lorsque le juge est saisi à l'occasion d'une procédure civile ou commerciale de droit commun.

Le juge peut ainsi autoriser le détenteur, qui invoque la protection du secret des affaires pour une pièce dont la communication ou la production est demandée, à verser aux débats une version confidentielle de ladite pièce en plus d'une version non confidentielle ou de son résumé, et d'un mémoire explicatif détaillant les motifs de son caractère secret. Le juge statuera, sans audience, sur la communication ou la production de la pièce et ses modalités⁵.

Toutefois, le juge peut également ordonner ou refuser la communication ou la production de la pièce dans sa version intégrale en fonction de son caractère essentiel ou non à la solution du litige⁶.

Quant aux modalités de diffusion d'un jugement contenant des informations couvertes par le secret des affaires, il convient d'appliquer les règles suivantes⁷ : à la demande d'une des parties, le juge peut décider qu'il sera remis un extrait de la décision ne comportant que son dispositif revêtu de la formule exécutoire, pour les besoins de son exécution forcée. Il pourra également décider qu'une version non confidentielle dans laquelle sont occultées les informations couvertes par le secret des affaires sera mise à disposition des tiers non tenus à l'obligation de confidentialité.

Enfin, les dernières dispositions de ce décret procèdent à l'uniformisation notamment

terminologiques et procédurales des dispositions issues de différents codes afin d'harmoniser et de protéger la confidentialité de certaines informations relatives au secret des affaires au cours des procédures civiles et commerciales.

A ce titre, sont également prévues des règles complétant la partie réglementaire du Code de justice administrative, précisant le régime procédural applicable en cas de protection des pièces couvertes par le secret des affaires. ■

5. Art. R. 153-3 et R.153-4 du Code de Commerce.

6. Art. R. 153-5 et R.153-6 du Code de Commerce.

7. Art. R.153-10 du Code de Commerce.

LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE

Le monde de l'entreprise est complexe et semé d'embûches. Le chef d'entreprise, de par sa fonction, est directement concerné, sans le savoir la plupart du temps. Pour autant, il doit pouvoir consacrer un maximum de temps et d'énergie à ses affaires sans se préoccuper en permanence des risques qui pèsent sur lui.

Il doit être conscient que son rôle de dirigeant génère des risques juridiques. Il lui faut les connaître pour mieux les éviter.

Cet ouvrage répond notamment aux questions suivantes que tout dirigeant devrait se poser :

- Quels sont les risques juridiques pour un chef d'entreprise ?
- Quelles sont les conséquences de ces risques juridiques pour le dirigeant et son entreprise ?
- Quelles sont les conséquences pour le conjoint ?
- Quelles sont les risques pour les dirigeants de fait ?
- Comment se défendre ?

Sans avoir l'ambition de dresser l'inventaire exhaustif des dispositions relatives à la responsabilité civile, pénale ou fiscale du chef d'entreprise, cet ouvrage en présente les principales règles, les pièges à éviter ainsi que les moyens d'en sortir.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

